

Table des matières

12.1	dispositions générales applicables à tous les usages
12.1.1	autorisation
12.1.2	normes générales d'implantation
12.1.3	aucun espace habitable
12.2	dispositions particulières applicables aux usages résidentiels
12.2.1	superficie totale
12.2.2.1	interdiction de relier des bâtiments accessoires
12.2.2	garages
12.2.2.1	nombre
12.2.2.2	superficie
12.2.2.3	hauteur
12.2.2.4	nombre d'étage
12.2.2.5	distance des lignes de propriété
12.2.2.6	largeur maximale
12.2.2.7	pente de toit
12.2.2.8	hauteur de la porte de garage
12.2.2.9	revêtement extérieur
12.2.3	remises à jardin
12.2.3.1	nombre
12.2.3.2	superficie
12.2.3.3	hauteur
12.2.3.4	distance des lignes de propriété
12.2.4	serre domestique
12.2.4.1	nombre
12.2.4.2	superficie
12.2.4.3	hauteur
12.2.4.4	distance des lignes de propriété
12.2.5	autres bâtiments accessoires résidentiels
12.2.5.1	nombre
12.2.5.2	superficie
12.2.5.3	hauteur
12.2.5.4	distance des lignes de propriété

Chapitre 12:
Bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 12.2.6 dispositions applicables aux piscines
 - 12.2.6.1 implantation de la piscine sur le terrain
 - 12.2.6.2 accès protégé par une enceinte
 - 12.2.6.3 caractéristiques d'une enceinte
 - 12.2.6.4 porte aménagée dans une enceinte
 - 12.2.6.5 délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires
 - 12.2.6.6 exception à l'obligation d'aménager une enceinte
 - 12.2.6.7 distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine
 - 12.2.6.8 entretien et plongeur
 - 12.2.6.9 échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée
 - 12.2.6.10 nombre
- 12.2.7 abri d'auto permanent
 - 12.2.7.1 nombre
 - 12.2.7.2 superficie
 - 12.2.7.3 hauteur
 - 12.2.7.4 largeur
 - 12.2.7.5 pente de toit
 - 12.2.7.6 revêtement extérieur
 - 12.2.7.7 annexe au bâtiment principal
 - 12.2.7.8 distance des lignes de propriété
- 12.2.8 spa (bain à remous)
 - 12.2.8.1 nombre
 - 12.2.8.2 distance des lignes de propriété
 - 12.2.8.3 sécurité
 - 12.2.8.4 capacité
- 12.2.9 équipements et modules de jeux extérieurs et de sports
- 12.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**
 - 12.3.1 superficie
 - 12.3.2 hauteur
 - 12.3.3 distance des lignes de propriété
- 12.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**
 - 12.4.1 bâtiments et constructions agricoles
 - 12.4.2 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole
- 12.5 antennes**
 - 12.5.1 dispositions générales
 - 12.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

12.6 conteneurs à vêtements

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

12.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

12.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci. Cependant, un bâtiment ou une construction accessoire destiné uniquement à abriter un spa n'est pas assujéti à cette norme et peut être implanté plus près du bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire. Cependant, il n'est pas permis d'annexer un bâtiment accessoire à un garage privé.

12.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les fins de l'application des présentes dispositions, les garages, les remises à jardin, les serres domestiques, les pavillons de jardin, les pergolas et autres bâtiments qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles sont considérés comme des bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

12.2.1 Superficie totale

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires résidentiels ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sur lesquels ils sont érigés.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment destiné exclusivement à abriter un spa, celui-ci n'est pas compté si sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés.

12.2.1.1 Interdiction de relier des bâtiments accessoires *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Il est interdit de relier entre eux, des bâtiments accessoires sauf pour la construction d'une marquise ou d'une pergola, attenante à une remise ou un pavillon de jardin, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La construction doit servir à recouvrir une terrasse extérieure aménagée au niveau du sol.
- b) Une seule marquise ou pergola est autorisée par terrain.
- c) L'implantation doit respecter les exigences minimales établies pour la remise ou le pavillon jardin auquel la marquise ou pergola est rattachée.
- d) La hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur de la remise ou du pavillon jardin auquel elle est rattachée.
- e) La superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés ou la superficie de la remise ou du pavillon de jardin si celle-ci est inférieure à 15 mètres carrés.

12.2.2 Garages

12.2.2.1 Nombre

Un seul garage, détaché ou annexe, est permis par terrain. Néanmoins, dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, il est permis un garage annexe et un garage détaché. Dans ce dernier cas, le garage doit être localisé dans la cour arrière et il doit être prévu une allée d'accès pour véhicules menant de la voie de

circulation au garage.

12.2.2.2 Superficie

La superficie maximale d'un garage résidentiel (annexe ou détaché) est la suivante :

		Superficie du garage
Terrain situé dans le périmètre d'urbanisation	Terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés	60 mètres carrés
	Terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus	75 mètres carrés
Terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Terrain d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés	75 mètres carrés
	Terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus	100 mètres carrés

12.2.2.3 Hauteur

(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

La hauteur d'un garage résidentiel détaché est établie comme suit :

Superficie du garage résidentiel	Hauteur maximale
60 mètres carrés et moins	5,5 mètres ⁽¹⁾
plus de 60 mètres carrés sans dépasser 75 mètres carrés	6,0 mètres ⁽¹⁾
plus de 75 mètres carrés sans dépasser 100 mètres carrés	7,0 mètres ⁽¹⁾

(1) sans excéder la hauteur de l'habitation

La hauteur maximale d'un garage annexe est celle de l'habitation.

12.2.2.4 Nombre d'étage

Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation de un étage, la hauteur du garage ne doit pas excéder un étage.

Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation de un étage et demi et plus, la hauteur du garage ne doit pas excéder un étage et demi.

12.2.2.5 Distance des lignes de propriété

Un garage détaché doit être implanté de manière à conserver une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un garage annexe, ce sont les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal qui s'appliquent.

12.2.2.6 Largeur maximale

(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

La largeur d'un garage résidentiel (annexe, intégré ou détaché) ne doit pas excéder 75 % de la longueur de la façade de l'habitation, telle que mesurée en excluant la partie garage annexe ou intégré le cas échéant. Pour les fins de l'application du présent article, le calcul de la longueur de la façade inclut, s'il y a lieu, toute partie de la façade qui est en retrait.

12.2.2.7 Pente du toit

La pente de toit du garage doit être la même que celle de l'habitation, sans être inférieure à 3 dans 12.

12.2.2.8 Hauteur de la porte de garage

La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,44 mètres.

12.2.2.9 Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage sont assujettis aux mêmes dispositions que celles applicables au bâtiment principal concernant, notamment, le nombre maximal de matériaux et les types de matériaux interdits (rf. articles 17.2.3 et suivants). *(ajout, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

12.2.3 Remises à jardin

12.2.3.1 Nombre

Une seule remise à jardin est autorisée par terrain.

12.2.3.2 Superficie

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 750 mètres carrés et moins, la superficie maximale d'une remise à jardin est de 15 mètres carrés.

Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 750 mètres carrés, la superficie maximale d'une remise à jardin est de 22,5 mètres carrés.

12.2.3.3 Hauteur

Dans le cas d'une remise à jardin d'une superficie de 15 mètres carrés et moins, la hauteur maximale est de 3,7 mètres.

Dans le cas d'une remise à jardin d'une superficie supérieure à 15 mètres carrés, la hauteur maximale est de 4,0 mètres.

12.2.3.4 Distance des lignes de propriété

Une remise à jardin doit être implantée de manière à conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

Malgré ce qui précède, dans le cas de terrains contigus occupés par une habitation multifamiliale, il est permis d'installer une remise à jardin sur la ligne mitoyenne de propriété (marge de recul latérale 0 mètre) avec l'accord des propriétaires concernés. *(ajout, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

12.2.4 Serres domestiques

12.2.4.1 Nombre

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

12.2.4.2 Superficie

La superficie maximale d'une serre domestique est de 15 mètres carrés.

12.2.4.3 Hauteur

La hauteur maximale d'une serre domestique est de 3,7 mètres.

12.2.4.4 Distance des lignes de propriété

Une serre domestique doit être implantée de manière à conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

12.2.5 Autres bâtiment accessoires résidentiels

Les pergolas, pavillons de jardins, gazebos, abris pour un spa font partie des autres bâtiments accessoires résidentiels.

12.2.5.1 Nombre

Un seul bâtiment accessoire, appartenant à la catégorie des autres bâtiments accessoires résidentiels (pergolas, pavillons de jardins, gazebos), est autorisé par terrain, dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés. Le nombre maximal est de deux pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus. *(modification, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Cependant, dans le cas d'un bâtiment destiné exclusivement à abriter un spa, celui-ci n'est pas compté si sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés.

12.2.5.2 Superficie

La superficie maximale d'un bâtiment appartenant à la catégorie des autres bâtiments accessoires résidentiels est de 15 mètres carrés.

12.2.5.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment appartenant à la catégorie des autres bâtiments accessoires résidentiels est de 3,7 mètres.

12.2.5.4 Distance des lignes de propriété

Tout bâtiment appartenant à la catégorie des autres bâtiments accessoires résidentiels doit être implanté de manière à conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

Malgré ce qui précède, dans le cas de terrains contigus occupés par une habitation multifamiliale, il est permis d'installer un tel bâtiment sur la ligne mitoyenne de propriété (marge de recul latérale 0 mètre) avec l'accord des propriétaires concernés. *(ajout, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

12.2.6 Dispositions applicables aux piscines

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent à toutes les piscines, y compris aux piscines démontables.

12.2.6.1 Implantation de la piscine sur le terrain

Toute piscine extérieure et, le cas échéant la plateforme aménagée pour donner accès à la piscine, doit être implantée sur le terrain en respectant les dispositions suivantes :

- a) la piscine doit être située de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins :
 - i. 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
 - ii. 1,5 mètre de tout bâtiment, principal ou accessoire ;
 - iii. 1,5 mètre de toute saillie (patio, galerie, balcon) qui n'est pas aménagée pour donner accès à la piscine.
- b) la piscine ne doit pas empiéter dans une servitude ;
- c) une plateforme surélevée («deck») qui donne accès à la piscine doit être située à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

12.2.6.2 Accès protégé par une enceinte

Sous réserve de l'article 12.2.6.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

12.2.6.3 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. *(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) être installée de manière à ce que l'espace libre, entre le bas de l'enceinte et le sol, n'excède pas 10 centimètres;
- e) être construite avec des matériaux de fabrication industrielle, conçus pour cet usage, et traités contre la corrosion, la pourriture et les intempéries. Sans en restreindre la portée, les matériaux généralement utilisés pour l'installation de clôtures temporaires (clôture à neige en plastique ou en bois, treillis de métal fin tel broche « à poules », filet de type moustiquaire ou autre) sont interdits.
- f) être installée à une distance minimale de un mètre de l'habitation. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*
- g) dans le cas d'une piscine creusée, être installée à une distance minimale de un mètre de la piscine. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. *(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.2.6.4 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.2.6.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. (*remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021*)

12.2.6.5 Délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires

Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.2.6.2 et suivants pourvu que les travaux d'installation soient complétés dans un délai raisonnable.

L'enceinte permanente doit être aménagée au plus tard dans un délai de vingt et un jours suivant la fin des travaux d'installation de la piscine.

12.2.6.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.6.3 et 12.2.6.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.6.3 et 12.2.6.4.

12.2.6.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.6.3 et 12.2.6.4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 12.2.6.3;
- c) dans une remise. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. pompe, filtreur, chauffe-eau) doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

12.2.6.8 Entretien et plongeoir

(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.2.6.9 Échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

12.2.6.10 Nombre

(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

Une seule piscine est autorisée par terrain.

12.2.7 Abri d'auto permanent

(ajout, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

12.2.7.1 Nombre

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain à condition qu'il n'y ait pas de garage (annexe ou détaché). Néanmoins, dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, il est permis un abri d'auto et un garage détaché. Dans ce dernier cas, le garage doit être localisé dans la cour arrière et il doit être prévu une allée d'accès pour véhicules menant de la voie de circulation au garage.

12.2.7.2 Superficie

La superficie maximale d'un abri d'auto permanent est la suivante :

		Superficie de l'abri d'auto permanent
Terrain situé dans le périmètre d'urbanisation	Terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés	60 mètres carrés
	Terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus	75 mètres carrés
Terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Terrain d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés	75 mètres carrés
	Terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus	100 mètres carrés

12.2.7.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent est de 7 mètres, sans jamais excéder la hauteur de l'habitation.

12.2.7.4 Largeur

La largeur d'un abri d'auto permanent ne doit pas excéder 60 % de la longueur de la façade de l'habitation, en excluant la partie abri d'auto le cas échéant. Pour les fins de l'application du présent article, le calcul de la longueur de la façade inclut, s'il y a lieu, toute partie de la façade qui est en retrait.

12.2.7.5 Pente de toit

La pente de toit d'un abri d'auto permanent doit être la même que celle de l'habitation, sans être inférieure à 3 dans 12.

12.2.7.6 Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les portions de mur de l'abri d'auto doivent être identiques à ceux que l'on retrouve sur le bâtiment principal.

12.2.7.7 Annexe au bâtiment principal

Un abri d'auto permanent doit être annexé au bâtiment principal. Il ne peut être annexé à un bâtiment accessoire

12.2.7.8 Distance des lignes de propriété

Dans le cas d'un abri d'auto permanent, ce sont les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal qui s'appliquent.

12.2.8 Spa (bain à remous)

(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

12.2.8.1 Nombre

Un seul spa est autorisé par terrain.

12.2.8.2 Distance des lignes de propriété

Un spa doit être situé de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

12.2.8.3 Sécurité

Un spa doit être muni d'un couvercle amovible comportant un mécanisme destiné à empêcher l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

12.2.8.4 Capacité

Un spa ne peut avoir une capacité supérieure à 2 000 litres. Au-delà de cette capacité, le spa doit être traité comme une piscine aux fins du présent règlement.

12.2.9 Équipements et modules de jeux extérieurs et de sports

(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)

Les équipements et modules de jeux extérieurs sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Néanmoins, un panier de basketball peut être installé dans la cour avant.

Les équipements et modules de jeux extérieurs et de sports doivent être installés à une distance minimale de 1,5 m d'une piscine ainsi que de toute ligne de propriété.

La surface d'une aire de jeux ou de sports ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Les équipements et modules destinés à la pratique de la planche à roulettes et autres activités similaires (ex. vélos BMX, patins à roues alignées) doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder 2 mètres;
- la superficie totale au sol des modules ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

12.3.1 Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires à un usage commercial, industriel ou public, ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

12.3.2 Hauteur

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

12.3.3 Distance des lignes de propriété

Un bâtiment accessoire à un usage commercial, industriel ou public doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. Cette distance est portée à 10 mètres du côté d'un terrain occupé par un usage principal résidentiel.

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

12.4.1 Bâtiments et constructions agricoles

L'implantation des bâtiments et constructions agricoles accessoires doit respecter la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal dans la zone concernée. Ils doivent, de plus, respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. La hauteur et les dimensions des bâtiments et constructions agricoles ne sont pas réglementées.

12.4.2 Kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- e) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.
- f) dans le cas d'un kiosque permanent, l'implantation de ce dernier doit respecter la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour un bâtiment autre qu'agricole. Dans le cas d'un kiosque temporaire, l'implantation de ce dernier doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

12.5 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

12.5.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises sur les murs avant, arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments;
- b) les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres;
- c) les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments;
- d) la hauteur maximale d'une antenne au sol est de 18 mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de 5 mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (ex. sécurité incendie).

12.5.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure;
- b) les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

12.6 Conteneurs à vêtements

(ajout, règlement 15-R-186-1, entré en vigueur le 2 mars 2016)

Les conteneurs ou cloches destinés à la récupération des vêtements sont interdits sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de la zone numéro 501, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les conteneurs ne sont autorisés que sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie des usages publics et institutionnels ;
- b) seuls les conteneurs liés aux activités d'un organisme social ou communautaire accrédité peuvent être installés ;
- c) pour être accrédité, un organisme doit avoir sa place d'affaires sur le territoire municipal, être à but non lucratif et être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada.